

XXVI. Pourvu toujours, et qu'il soit statué, que la dite compagnie pourra, par tout règlement qui sera passé à cette fin et approuvé et confirmé par une majorité des voix des actionnaires, à une assemblée générale spéciale d'iceux, qui sera convoquée aux fins de considérer le dit règlement, renoncer au bénéfice de la garantie mentionnée dans la section précédente ; et si le dit règlement est ainsi passé, approuvé et confirmé, et qu'une copie dûment certifiée en soit délivrée au secrétaire provincial, alors la dite garantie ne sera pas ensuite donnée, et si au temps où la copie du dit règlement sera délivrée au secrétaire provincial la dite garantie n'a pas été donnée à la dite compagnie, les neuf directeurs nommés par le gouverneur de la part de la province, sortiront de charge et d'autres ne seront point nommés à leur place ; et si la dite garantie a été donnée à la dite compagnie avant qu'une copie du dit règlement ait été délivrée au secrétaire provincial, alors, aussitôt ensuite que tous les bons ou débentures de la dite compagnie auxquelles la dite garantie a été donnée, et toutes les débentures provinciales délivrées à la dite compagnie en échange de ses bons auront été délivrées au receveur général pour être annulées, de manière à ce que la province soit déchargée de toutes responsabilités ou obligations résultant de la dite garantie, alors les dits neuf directeurs sortiront de charge et d'autres ne seront pas nommés à leur place ; et lorsque les dits neuf directeurs sortiront ainsi de charge en vertu de cette section, les neuf directeurs électifs et leurs successeurs en office seront dès lors les seuls directeurs de la compagnie, et auront et exerceront tous les pouvoirs dont par le présent acte sont revêtus les directeurs d'icelle.

XXVII. Et qu'il soit statué, qu'en aucun temps qui ne sera pas après cinq années à compter de la date de la proclamation incorporant la dite compagnie, il sera loisible aux actionnaires de la dite compagnie de tenir une assemblée spéciale générale qui sera convoquée par les directeurs aux fins de considérer s'il est ou n'est pas à propos que la compagnie continue le dit chemin de fer depuis quelque point sur la ligne ci-dessus mentionnée jusqu'aux limites est de la province, et si les trois-quarts des votes des actionnaires dûment qualifiés à voter aux élections des directeurs présents à telle assemblée sont donnée en faveur de continuer ainsi le dit chemin de fer, alors les directeurs, sous trois mois après la dite assemblée spéciale exposeront le fait au gouverneur de cette province par une pétition le priant d'autoriser la dite compagnie à continuer le dit chemin en conséquence, et il sera alors loisible au gouverneur par une proclamation sous le grand sceau de la province d'autoriser la dite compagnie à continuer le dit chemin de fer comme susdit, et après l'émission de la dite proclamation, la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité de continuer en conséquence le dit chemin, suivant une ligne qu'ils trouveront plus avantageuse après en avoir actuellement fait le relevé pourvu que la dite ligne soit d'abord approuvée par le gouverneur en conseil ; et toutes les clauses et dispositions du présent acte s'appliqueront au prolongement du dit chemin de fer en vertu de cette section d'une manière aussi pleine et efficace que pour cette partie d'icelui mentionnée dans les sections précédentes de cet acte, et comme si le dit prolongement eût formé partie de la ligne mentionnée dans la première section de cet acte, excepté que la dite compagnie aura le droit de prendre des terrains jusqu'à une étendue de vingt acres pour les stations, dépôts et accessoires, à un endroit seulement sur la ligne du dit prolongement ; Et pourvu toujours que si le dit prolongement n'est pas commencé dans deux années à compter de la date de la dernière proclamation susdite, alors le droit de la com-